

23 janvier 2023

(23-0525)

Page: 1/16

**Conseil des aspects des droits de propriété
intellectuelle qui touchent au commerce**

Original: anglais

LISTE DE QUESTIONS CONCERNANT LES MOYENS DE FAIRE RESPECTER LES DROITS¹

RÉPONSES DE L'AUTRICHE

Introduction

Mise à jour des réponses de l'Autriche à la liste de questions concernant les moyens de faire respecter les droits au mois de novembre 2022.

Procédures et mesures correctives civiles et administratives

a) *Procédures et mesures correctives judiciaires civiles*

1. Indiquer les tribunaux qui sont compétents en matière d'atteintes à des DPI.

a. Propriété industrielle

En première instance et quel que soit le montant du litige, le Tribunal de commerce (*Handelsgericht*) de Vienne a compétence obligatoire et exclusive sur l'ensemble du territoire national pour les affaires d'atteinte aux droits de propriété industrielle, y compris pour ce qui est de délivrer des injonctions provisoires en rapport avec de telles affaires (article 53 JN). Dans ce contexte, la "propriété industrielle" comprend les brevets, les modèles d'utilité, les certificats complémentaires de protection, les dessins et modèles, les dessins et modèles de l'Union, les marques de fabrique ou de commerce, les marques de fabrique ou de commerce de l'Union, les topographies de produits semi-conducteurs et les droits des obtenteurs de variétés végétales. Le tribunal compétent en deuxième instance est la Haute Cour régionale (*Oberlandesgericht*) de Vienne. Il peut être fait appel de ses décisions auprès de la Cour suprême civile et pénale autrichienne (*Oberster Gerichtshof* – article 4 JN).

b. Droit d'auteur

En première instance et quel que soit le montant du litige, les différents Tribunaux de commerce sont compétents en matière d'atteintes au droit d'auteur (article 51(2) n° 10 JN). Étant donné que seule Vienne dispose d'un Tribunal de commerce distinct et spécialisé, les différents Tribunaux régionaux (*Landesgerichte*) sont compétents dans les autres provinces de l'Autriche en leur qualité de Tribunaux de commerce (article 51 3) JN). Le tribunal compétent en deuxième instance est la Haute Cour régionale, territorialement compétente. Il peut être fait appel de ses décisions auprès de la Cour suprême civile et pénale autrichienne (article 4 JN).

¹ Document [IP/C/5](#).

2. Quelles personnes ont qualité pour faire valoir des DPI? Comment peuvent-elles se faire représenter? Y a-t-il des prescriptions prévoyant la comparution personnelle obligatoire du détenteur du droit devant le tribunal?**a. Qualité pour faire valoir des DPI et représentation**

Les personnes et entités ayant qualité pour faire valoir leurs droits de propriété intellectuelle auprès des tribunaux sont généralement les détenteurs de ces droits. Les parties qui comparaissent devant les Tribunaux de commerce ou les autres tribunaux susmentionnés doivent être représentées par un avocat (article 27 1) ZPO). Dans ce cas, la partie a néanmoins le droit de comparaître devant le tribunal avec son avocat et de faire des déclarations orales devant le tribunal (article 26 2) ZPO). Les conseils en brevets ne peuvent pas représenter leurs clients dans des affaires civiles ou pénales d'atteinte à des droits de propriété intellectuelle, mais uniquement dans les procédures administratives et dans les procédures de recours contre des décisions administratives (article 16 1) PatAnwG). Les avocats étrangers autorisés à exercer dans les pays de l'EEE et ayant fourni la preuve qu'ils ont passé un accord avec un avocat autrichien peuvent représenter un client devant les tribunaux autrichiens, conformément à l'EIRAG.

b. Comparutions personnelles devant le tribunal

Le tribunal peut citer une partie à comparaître aux audiences (article 183 1) n° 1 ZPO). Les parties peuvent aussi être ordonnées de témoigner afin de fournir des éléments de preuve sur des questions de fait qui sont contestées et qui sont aussi importantes pour la décision du tribunal sur l'affaire. Un tel ordre peut être donné d'office ou à la demande d'une partie (article 371 ZPO). Si une partie citée à comparaître pour être interrogée ne comparait pas et ne témoigne pas devant le tribunal, ni ne donne une excuse suffisante, le tribunal peut librement interpréter ce comportement de la partie comme un élément de preuve (article 381 ZPO), qui sera généralement en sa défaveur. Toutefois, le tribunal ne peut effectivement contraindre une partie à être présente lors d'une audience ou à témoigner devant lui (article 380 3) ZPO).

3. Quel pouvoir les autorités judiciaires ont-elles d'ordonner à une partie à une procédure, à la demande d'une partie adverse, de produire des éléments de preuve qui se trouvent sous son contrôle?

Le tribunal peut ordonner à toute partie de présenter des documents ou d'autres objets en sa possession pour inspection judiciaire si une partie les a mentionnés lors de l'instruction. Un tel ordre peut être donné d'office ou à la demande d'une partie (article 183 1) n° 2 ZPO).

Si la partie A affirme que la partie B a en sa possession des documents qui sont pertinents pour prouver le bien-fondé des allégations de la partie A, la partie A peut demander au tribunal d'ordonner à la partie B de présenter ces documents pour inspection judiciaire (article 303 1) ZPO). La partie B peut refuser de présenter des documents si:

ils ont trait à des questions familiales;

leur présentation entraînerait la violation d'une parole d'honneur;

leur divulgation déshonorerait la partie concernée ou des tierces personnes ou les exposerait à des poursuites pénales;

la divulgation entraînerait la violation d'un devoir officiellement reconnu de garder le secret, tel qu'un secret commercial (*Kunst- oder Geschäftsgeheimnis*);

il y a d'autres raisons tout aussi importantes justifiant un refus de présentation (article 305 ZPO).

Les avocats et les conseils en brevets sont soumis à un devoir strict de garder le secret en ce qui concerne les renseignements sur la clientèle et bénéficient du secret professionnel qui lie l'avocat à son client (article 9 2) et 3) RAO, et article 17 2) PatAnwG). À l'inverse, la partie B ne peut pas refuser de présenter un document si

1. la partie B l'a cité comme élément de preuve;
2. la partie B est tenue de remettre ou de présenter le document conformément aux dispositions du droit civil;
3. il s'agit d'un document commun aux deux parties, par exemple un contrat mutuel conclu entre elles ou un document écrit dans l'intérêt de toutes les parties (article 304 ZPO).

Les dispositions susmentionnées relatives à la présentation des documents s'appliquent également à la présentation d'autres objets matériels, en particulier de supports de données (article 369 ZPO).

Le tribunal ne peut toutefois pas contraindre les parties à présenter ces éléments de preuve. Néanmoins, il peut prendre librement en considération le défaut d'une partie de se conformer à un ordre de présentation lors de l'évaluation des éléments de preuve (article 272 1) ZPO et article 307 2) ZPO), ce qui sera généralement en la défaveur de ladite partie. Il en va de même si la partie s'est délibérément défaite du document ou l'a délibérément rendu impropre à l'usage.

Les droits et devoirs de la partie B décrits ci-dessus s'appliquent généralement aussi aux tiers, qui peuvent être contraints de présenter des documents - mais pas des éléments de preuve matériels - sous leur contrôle en tant qu'éléments de preuve, s'ils sont obligés de remettre le document à la partie A ou si le document demandé est commun à la partie A et à la tierce partie (article 308 ZPO).

4. Quels sont les moyens d'identifier et de protéger les renseignements confidentiels présentés comme éléments de preuve?

La procédure civile autrichienne ne comporte aucune règle générale qui prévoie un marquage spécial ou une protection spéciale des renseignements confidentiels, mais uniquement des règles spécifiques qui s'appliquent dans certains cas. Comme il a déjà été indiqué plus haut, une partie peut refuser de présenter des documents et d'autres objets pour certains motifs, notamment le devoir de garder le secret (article 305 ZPO). Voici d'autres dispositions relatives à l'identification et à la protection des renseignements confidentiels:

a. Le droit de garder le silence

Les parties et les témoins peuvent, entre autres choses, refuser de témoigner si

en répondant à une question, ils se déshonoreront, ou s'exposent à des poursuites pénales, ou déshonoreront ou exposeront à des poursuites pénales d'autres personnes proches d'elles,

ils seraient obligés de violer un devoir de garder le secret, notamment le secret professionnel qui lie les avocats à leurs clients et des secrets commerciaux (*Kunst- oder Geschäftsgeheimnisse*).

Seuls les témoins peuvent par ailleurs refuser de témoigner si le fait qu'ils répondent à une question causerait un préjudice patrimonial direct pour eux-mêmes ou pour certaines autres personnes proches d'eux (articles 321 et 380 1) ZPO).

Cela étant, il est important de souligner qu'il n'existe pas de règle générale qui empêche un tribunal civil d'examiner des éléments de preuve obtenus illégalement dans sa décision. Cela signifie que si, par exemple, un témoin viole un devoir de garder le secret en témoignant, ou si une partie présente des documents contenant des secrets commerciaux, le tribunal n'est généralement pas tenu d'écarter ces éléments de preuve. En revanche, la partie lésée peut souvent introduire une action en dommages-intérêts contre la personne qui a manqué à son devoir de confidentialité.

b. Exclusion du public des audiences

Le public doit être exclu d'office des audiences si la publicité des débats mettrait en danger la moralité publique ou l'ordre public, ou s'il est raisonnable de craindre qu'elle soit utilisée abusivement pour perturber l'audience ou entraver la présentation des faits. Si des faits concernant la vie familiale ou des secrets commerciaux (*Geschäftsgeheimnisse*) doivent être examinés et prouvés, le public ne peut être exclu qu'à la demande d'une partie (article 172 ZPO).

En dehors de ces raisons, le public peut être exclu des audiences concernant des affaires de contrefaçon de brevets, de modèles d'utilité ou de marques de fabrique ou de commerce relevant du droit pénal. Le tribunal peut ordonner l'exclusion sur demande si un secret d'entreprise ou un secret commercial (*Betriebs- oder Geschäftsgeheimnis*) d'une partie ou d'un témoin serait autrement menacé (articles 161 et 119 2) PatG, article 42 6) GMG, article 60b MSchG). Le huis clos peut être prononcé sur demande pour les débats relatifs à une action fondée sur la Loi fédérale sur la concurrence déloyale, lorsque la publicité des débats mettrait en danger un secret d'affaires ou d'entreprise (article 26 UWG). Les personnes qui divulguent publiquement des renseignements confidentiels obtenus lors de procédures judiciaires ou administratives non publiques risquent des poursuites pénales et une peine d'emprisonnement allant jusqu'à six mois (article 301 StGB).

Il convient également de noter que, même si une audience est publique, il est illégal d'en faire des enregistrements ou des transmissions photographiques, vidéos ou sonores, etc. (article 22 MedienG). Les enregistrements illicites sont considérés comme perturbant l'audience, ce qui signifie que le tribunal peut expulser toute personne effectuant des enregistrements dans la salle (article 198 2) ZPO). La presse et les autres spectateurs doivent cesser d'enregistrer dès l'ouverture de l'audience, et peuvent seulement observer et prendre des notes en silence.

c. Inspection des dossiers (*Akteneinsicht*)

Les parties ont le droit d'inspecter les dossiers d'un tribunal concernant leur affaire, des exceptions étant toutefois prévues pour certains types de documents, même s'il s'agit des procès-verbaux d'autres tribunaux ou de documents ayant trait à des droits de propriété intellectuelle présentés par les témoins. Les tierces parties peuvent être autorisées à inspecter les dossiers uniquement à condition que cela ne soit pas contraire à certains intérêts légitimes des tierces parties ou du public et si, en outre, les deux parties consentent à l'inspection ou la tierce partie apporte un commencement de preuve de son intérêt au plan juridique (article 219 ZPO).

L'article 26h UWG, qui met en œuvre de la Directive (UE) 2016/943 sur la protection des secrets commerciaux, énonce des règles visant à assurer la confidentialité des secrets d'affaires dans les procédures judiciaires civiles. S'il y a lieu, le tribunal doit prendre des mesures pour protéger le secret d'affaires même si cela implique de restreindre le droit de l'autre partie d'inspecter les dossiers et d'être entendue. Le tribunal doit par ailleurs produire une version confidentielle de la décision écrite, qui sera utilisée par tout le monde à l'exception du détenteur du secret et du tribunal.

5. Décrire les mesures correctives qui peuvent être ordonnées par les autorités judiciaires et les critères, légaux ou jurisprudentiels, régissant leur utilisation:

- **injonctions;**
- **dommages-intérêts, y compris le recouvrement des bénéfices, et frais, y compris les honoraires d'avocat;**
- **destruction ou autre mise à l'écart des marchandises portant atteinte à un droit et des matériaux/instruments ayant servi à leur production;**
- **toutes autres mesures correctives.**

a. Propriété industrielle

Le détenteur d'un droit de propriété industrielle peut demander que soient prises les mesures correctives suivantes à l'encontre d'un contrevenant, les dispositions de la loi sur les brevets s'appliquant également aux modèles d'utilité (article 41 GMG) et aux dessins et modèles (article 34 MuSchG):

i. Injonction

Une injonction contraint un contrevenant avéré à mettre fin à un certain comportement portant atteinte à un droit et à y renoncer à l'avenir (*Unterlassung*). Le comportement en question ne doit pas nécessairement être répréhensible. Le demandeur doit prouver son intérêt au plan juridique et, en particulier, qu'il existe un risque d'atteinte imminente (*Erstbegehungsfahr*) ou d'atteinte

répétée (*Wiederholungsgefahr* - article 147 PatG, article 51 MSchG) au droit. L'existence d'un tel risque sera généralement présumée même s'il n'y a eu qu'un seul cas d'atteinte au droit.

ii. Compensation pécuniaire

La partie lésée peut choisir parmi les revendications suivantes:

en général:

- o une compensation adéquate, ou au lieu de cela,

uniquement en cas d'atteinte répréhensible:

- o des dommages-intérêts, y compris le manque à gagner, ou au lieu de cela,
- o le recouvrement des bénéfices réalisés par le contrevenant par suite de l'atteinte, ou au lieu de cela,

uniquement en cas d'atteinte coupable ou intentionnelle:

- o le double du montant de la compensation adéquate (sous forme de somme forfaitaire).

Dans des cas spécifiques d'atteinte répréhensible, la partie lésée peut en outre demander une compensation pour dommage non matériel (article 150 PatG, article 53 MSchG). Le contrevenant est tenu de divulguer ses comptes concernant l'atteinte et d'engager un expert pour les vérifier (article 151 PatG, article 55 MSchG).

La possibilité de recouvrer les honoraires d'avocat est examinée au titre de la question n° 8.

iii. Mesures correctives en cas d'atteintes à des droits

La partie lésée peut exiger que le contrevenant soit ordonné de remédier à la situation illégale à ses propres frais, en particulier en détruisant les marchandises portant atteinte à des droits et en rendant les moyens de les fabriquer inutilisables (*Beseitigungsanspruch*). La partie lésée a également la possibilité, au lieu de cela, de demander

une méthode de mesure corrective qui détruit moins de valeur (économique), ou

que les marchandises portant atteinte à des droits et les moyens de les fabriquer leur soient transférés en échange d'une compensation adéquate qui ne peut pas être supérieure au coût de production (article 148 PatG, article 52 MSchG).

iv. Publication de la décision du tribunal

En cas d'intérêt légitime, la partie obtenant gain de cause peut demander l'autorisation de publier la décision du tribunal. Le libellé exact de la publication figure dans la décision du tribunal concernant l'affaire d'atteinte aux droits elle-même (article 149 PatG, article 55 MSchG).

b. Atteinte au droit d'auteur

En substance, les dispositions concernant

les injonctions,

les mesures correctives en cas d'atteinte à des droits, et

- la publication de la décision du tribunal

figurant dans la loi sur le droit d'auteur sont presque les mêmes que celles de la législation sur la propriété industrielle. Les seules grandes différences concernent la question de la compensation pécuniaire. L'auteur de l'atteinte au droit d'auteur doit à la partie lésée

- une compensation adéquate (indépendamment du caractère répréhensible), et des dommages-intérêts, y compris le manque à gagner (uniquement en cas d'atteinte répréhensible),

ou au lieu de cela

le double du montant de la compensation adéquate sous forme de somme forfaitaire (uniquement en cas d'atteinte répréhensible).

En cas d'atteinte répréhensible, la partie lésée peut en outre demander une compensation pour dommage non pécuniaire. Dans des cas spécifiques d'atteinte répréhensible, la partie lésée peut en outre demander le recouvrement des bénéfices. Le contrevenant est tenu de divulguer ses comptes concernant l'atteinte aux droits et de les vérifier, ou d'engager un expert à cette fin (articles 86 et 87 a UrhG).

6. Dans quelles circonstances, le cas échéant, les autorités judiciaires sont-elles habilitées à ordonner au contrevenant d'informer le détenteur du droit de l'identité des tiers participant à la production et à la distribution des marchandises ou services dont il a été constaté qu'ils portent atteinte à un droit, ainsi que de leurs circuits de distribution?

La partie lésée peut exiger la divulgation en ce qui concerne l'origine et le circuit de commercialisation des marchandises et services portant atteinte à un droit, mais uniquement si cela ne serait pas déraisonnable compte tenu de la gravité de l'atteinte et ne serait pas contraire aux obligations de confidentialité prévues par la loi. Ceux qui sont soumis à cette obligation de divulgation sont le contrevenant et les personnes qui, à des fins commerciales, ont

possédé des marchandises portant atteinte au droit,

utilisé des services portant atteinte au droit, ou

fourni des services qui ont été utilisés pour l'atteinte au droit.

Les renseignements qui doivent ainsi être divulgués comprennent, dans la mesure du raisonnable,

les noms et adresses des fabricants, des distributeurs, des fournisseurs et des autres personnes qui ont eu en leur possession les marchandises ou les services, ainsi que les acheteurs commerciaux et les points de vente,

les quantités des marchandises produites, livrées, reçues ou commandées; ainsi que les prix payés pour les marchandises ou les services (article 151a PatG, article 41 GMG, article 34 MuSchG, article 55a MSchG, article 87b UrhG).

7. Décrire les dispositions relatives à l'indemnisation des défendeurs injustement requis de faire ou de ne pas faire. Dans quelle mesure les autorités et/ou les agents publics sont-ils responsables dans une telle situation et quelles "mesures correctives" leur sont applicables?

La mesure corrective disponible pour l'indemnisation des défendeurs injustement requis de faire ou de ne pas faire est une action en dommages-intérêts à l'encontre d'un organisme public. Elle peut être engagée pour des pertes ou des dommages causés par une conduite illicite et répréhensible d'un fonctionnaire de l'organisme public compétent dans l'exercice de ses fonctions (articles 1 et suivants AHG). Lorsque ce sont des tribunaux civils ou pénaux qui ont injustement requis de faire ou de ne pas faire, l'organisme public concerné sera généralement la République d'Autriche. Le fonctionnaire lui-même ne peut pas être tenu directement responsable par un défendeur injustement requis de faire ou de ne pas faire, mais peut faire face à des actions en dommages-intérêts de la part de l'organisme public s'il a été rendu responsable du comportement du fonctionnaire (paragraphe 3 et suivants AHG).

8. Décrire les dispositions régissant la durée et le coût de la procédure. Fournir toute donnée disponible concernant la durée effective des procédures et leur coût.**a. Durée de la procédure civile**

Plusieurs dispositions de la procédure civile autrichienne visent à dissuader les parties de prolonger une procédure judiciaire de façon déraisonnable:

Si une partie a donné une raison de proroger une date limite ou de prolonger une audience, le tribunal peut, d'office ou sur demande, mettre les frais ainsi encourus à la charge de ladite partie (article 142 ZPO).

Si le tribunal constate qu'une partie aurait pu

- faire certaines déclarations factuelles ou
- présenter des éléments de preuve

plus tôt qu'elle ne l'a fait (et qu'elle a ainsi prolongé la procédure), le tribunal peut, d'office ou sur demande, mettre à la charge de la partie

- les frais de justice, même si ladite partie obtient gain de cause (article 44 ZPO) ou
- les frais ainsi encourus (article 48 ZPO).

Si le tribunal constate qu'après un examen attentif de toutes les circonstances, il ne peut y avoir aucun doute raisonnable quant au fait que

- les éléments de preuve présentés prolongeraient considérablement la procédure, et que
- l'intention de la partie qui a présenté les éléments de preuve était de faire durer (*verschleppen*) la procédure,

le tribunal peut, d'office ou sur demande, refuser de prendre en compte les éléments de preuve présentés (article 275 2) ZPO). Lorsque l'acceptation d'un élément de preuve pose problème à cause de l'incertitude des délais, le tribunal doit, sur demande, fixer une date limite après laquelle la procédure se poursuivra indépendamment de tout élément de preuve non encore présenté.

Les parties ne peuvent faire de nouvelles déclarations factuelles ou présenter de nouveaux éléments de preuve que jusqu'à la fin de la dernière audience devant le tribunal de première instance (article 179 ZPO).

Par rapport à de nombreux autres pays, les procédures judiciaires en Autriche sont plutôt rapides. En 2021, seulement 2,2% de l'ensemble des procédures civiles ont duré plus de trois ans. La durée moyenne d'une procédure civile de règlement des différends devant les tribunaux régionaux, qui servent de tribunaux de première instance pour les affaires d'atteinte à des droits de propriété intellectuelle, était de 17,3 mois. [Ces chiffres](#) ne sont toutefois pas spécifiques à ce type d'affaires, qui sont souvent plus complexes et plus longues que les procédures civiles en général.

b. Frais de procédure civile

En Autriche, les frais de justice dépendent généralement de la nature du différend et du montant du litige. Cela signifie que plus le montant que le plaignant réclame dans le cadre de son action en justice est élevé, plus les frais de justice qu'il doit payer pour engager une procédure judiciaire sont élevés. Les frais de justice prennent généralement la forme d'une somme forfaitaire par instance, c'est-à-dire qu'ils ne dépendent pas de facteurs tels que la durée de la procédure ou le nombre d'audiences devant les tribunaux. Les montants actuels des frais de justice pour les procédures civiles sont les suivants:

Montant du litige	Montant des frais de justice
jusqu'à 150 €	25 €
plus de 150 € et jusqu'à 300 €	48 €
plus de 300 € et jusqu'à 700 €	68 €
plus de 700 € et jusqu'à 2 000 €	114 €
plus de 2 000 € et jusqu'à 3 500 €	182 €
plus de 3 500 € et jusqu'à 7 000 €	335 €
plus de 7 000 € et jusqu'à 35 000 €	792 €
plus de 35 000 € et jusqu'à 70 000 €	1 556 €
plus de 70 000 € et jusqu'à 140 000 €	3 112 €
plus de 140 000 € et jusqu'à 210 000 €	4 670 €
plus de 210 000 € et jusqu'à 280 000 €	6 227 €
plus de 280 000 € et jusqu'à 350 000 €	7 783 €
Plus de 350 000 €	4 203 € plus 1,2% du montant du litige

(article 32 TP 1 GGG)

Les avocats, les conseils en brevets et leurs clients sont généralement libres de s'entendre sur le coût de la représentation juridique. Toutefois, les accords *quota litis* ne sont pas autorisés, ce qui signifie qu'une promesse faite par un client de céder une part de son indemnité à son avocat n'est pas exécutoire (article 879 2) n° 2 ABGB).

S'agissant de la durée du différend juridique, chaque partie assume ses propres frais de procédure, lesquels, pour le plaignant, incluent les frais de justice.

Le coût global de la procédure peut être assez élevé car il inclut, entre autres, les honoraires d'avocat, les frais de justice, la rémunération des experts et l'indemnisation des témoins. À la fin de la procédure civile, les frais de procédure totaux encourus par les deux parties sont répartis entre elles au prorata de la mesure dans laquelle chacune a obtenu gain de cause (articles 40 et suivants ZPO). Il est donc théoriquement possible pour une partie qui obtient intégralement gain de cause de récupérer tous les frais de procédure de la partie adverse. Dans le cadre d'une procédure judiciaire, le montant des honoraires d'avocat pouvant être remboursés est calculé selon un système tarifaire fondé sur le montant du litige. La RATG régleme le montant maximal des frais pouvant être remboursés. Les frais encourus par la partie vis-à-vis de son propre avocat (par exemple sur la base d'un libre accord) en dépassement de ce montant seront à la charge de la partie elle-même, même si elle a intégralement obtenu gain de cause.

b) Procédures et mesures correctives administratives

9. Répondre aux questions ci-dessus pour toutes procédures administratives concernant le fond et les mesures correctives qui peuvent résulter de ces procédures.

En Autriche, les moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle relèvent du droit civil et du droit pénal, qui relèvent de la compétence exclusive des tribunaux civils et pénaux. En revanche, les questions non liées aux moyens de faire respecter les droits, telles que les procédures concernant la demande, l'enregistrement, le transfert et la nullité, sont généralement des questions de droit administratif et relèvent de la compétence de l'Office autrichien des brevets. Il convient toutefois de noter que les recours contre les décisions de l'Office autrichien des brevets doivent être déposés auprès des tribunaux civils, c'est-à-dire la Cour supérieure de Vienne (puis la Cour suprême civile et pénale autrichienne), et tranchés par ces derniers, et non par les tribunaux administratifs.

Mesures provisoires

a) Mesures judiciaires

10. Décrire les types de mesures provisoires que les autorités judiciaires peuvent ordonner, et le fondement juridique de ce pouvoir.

En Autriche, un tribunal peut délivrer une injonction provisoire (*einstweilige Verfügung*) à titre de mesure provisoire pour défendre les droits d'une partie avant et pendant une procédure judiciaire ordinaire et au cours de l'exécution de la décision du tribunal. Une injonction provisoire vise généralement à obtenir la possibilité, pour la partie requérante, de défendre une revendication dans le cadre d'une procédure judiciaire ordinaire. Par conséquent, la partie requérante doit indiquer exactement quelle revendication elle souhaite défendre. La possibilité de défendre la revendication pertinente est, entre autres, considérée comme menacée si

il existe un risque de perte ou de dommage irréversible imminent,

il est probable que la partie adverse agirait d'une manière qui rendrait difficile ou impossible l'obtention de la sentence ou

la sentence devrait être exécutée dans un pays où les moyens de faire respecter les droits ne sont pas garantis par un traité ou par la législation de l'UE.

Toutefois, une injonction provisoire ne peut être délivrée si la partie requérante a la possibilité de défendre ses revendications par d'autres moyens. Les mesures qui peuvent être ordonnées dans le cadre d'une injonction provisoire sont les suivantes:

ordre de cesser (et de s'abstenir d'adopter) un certain comportement,

interdiction totale de se débarrasser de certains objets matériels,

- ou de mettre ces objets sous garde ou administration judiciaire, et

dans des cas spécifiques, interdiction faite aux tierces parties (articles 378 et suivants EO).

Ces règles générales relatives aux injonctions provisoires s'appliquent également en cas d'atteinte à des droits de propriété intellectuelle, avec certaines spécifications:

Des injonctions provisoires peuvent être délivrées pour défendre des revendications, ainsi que pour conserver les éléments de preuve relatifs aux revendications suivantes:

injonction ordinaire (*Unterlassung*),
mesure corrective en cas d'atteinte à des droits,
compensation adéquate,
dommages-intérêts,
bénéfices réalisés par suite de l'infraction,

avec certaines limitations concernant les marques de fabrique ou de commerce. Si le tribunal constate qu'il est probable que la satisfaction aux revendications ci-après soit menacée en cas d'infraction commerciale, des injonctions provisoires peuvent être délivrées pour lesdites revendications

compensation adéquate,
dommages-intérêts, et
bénéfices réalisés par suite de l'infraction.

Même si la satisfaction à une revendication n'est pas empêchée ou entravée, ou s'il n'y a pas de risque de perte ou de dommage irréversible imminent, des injonctions provisoires peuvent être délivrées en ce qui concerne

les injonctions ordinaires, et
les mesures correctives en cas d'infraction
(article 151b PatG, article 41 GMG, article 34 MuSchG, article 56 MSchG, article 87c UrhG).

11. Dans quelles circonstances de telles mesures peuvent-elles être ordonnées sans que l'autre partie soit entendue?

En cas d'atteinte à des droits de propriété intellectuelle, des injonctions provisoires peuvent être délivrées en ce qui concerne

les injonctions ordinaires,
les mesures correctives en cas d'infraction,
la compensation adéquate,
les dommages-intérêts,
les bénéfices réalisés par suite de l'infraction.

sans même entendre la partie adverse si

- la partie requérante subirait sinon probablement une perte ou un dommage irrémédiable, ou
- il existe un risque de destruction des éléments de preuve

(article 151b 4) PatG, article 41 GMG, article 34 MuSchG, article 56 4) MSchG, article 87c 4) UrhG).

Si une injonction provisoire est délivrée sans que l'autre partie soit entendue, la partie défenderesse peut présenter une déclaration d'opposition (*Widerspruch*) dans les 14 jours suivant la réception de l'injonction, ce qui n'a pas d'effet suspensif. Si une déclaration de ce type est présentée, une audience sur l'injonction provisoire doit avoir lieu avant que le tribunal ne statue sur l'opposition. Le tribunal peut faire dépendre sa décision de la constitution d'une certaine garantie (articles 397 et suivants EO).

12. Décrire les principales procédures applicables pour engager l'action et ordonner et maintenir en vigueur des mesures provisoires, en particulier les délais pertinents et les sauvegardes visant à protéger les intérêts légitimes du défendeur.

Une injonction provisoire peut être déclenchée en déposant une demande auprès du tribunal compétent. La partie requérante doit indiquer

- le type d'injonction souhaitée,
- la durée pour laquelle elle souhaite que l'injonction provisoire soit en vigueur,
- la revendication exacte qu'elle souhaite défendre, et
- les faits sur lesquels la demande est basée (article 389 1) EO).

Le tribunal peut ordonner à la partie requérante de constituer une garantie si les effets défavorables de l'injonction provisoire sur la partie défenderesse peuvent être corrigés par le versement d'une somme d'argent (article 390 EO). Dans le contexte d'une atteinte à des droits de propriété industrielle, les tribunaux estiment qu'une garantie doit être constituée dans les cas où il est apparemment possible que le droit prétendument violé soit nul (voir Stadler/Koller, article 159b PatG, Rz 95).

Le tribunal peut rejeter la demande ou délivrer une injonction, qui prend effet dès que la partie défenderesse l'a reçue. La décision du tribunal concernant l'injonction provisoire peut faire l'objet d'un recours dans les 14 jours suivant sa réception. L'intimé dispose alors d'un délai de 14 jours à compter de la réception du recours pour présenter une réponse (article 402 3) EO). Sur demande, le recours peut se voir attribuer un effet suspensif (article 524 2) ZPO). La cour d'appel peut approuver l'injonction, la restreindre ou la lever, en particulier si, par exemple,

sa portée est plus large que nécessaire,

les circonstances ont tellement changé depuis qu'elle a été délivrée qu'elle est devenue inutile,

la partie défenderesse a constitué une garantie suffisante auprès du tribunal, ou

la revendication de la partie requérante sur laquelle l'injonction provisoire a été fondée a été corrigée ou rejetée dans une décision finale (article 399-EO).

La partie requérante est tenue d'indemniser la partie défenderesse pour tous les préjudices patrimoniaux (*Vermögensnachteile*) résultant de l'injonction provisoire si

la revendication de la partie requérante pour laquelle l'injonction provisoire a été délivrée est rejetée dans une décision finale,

la demande se présente autrement comme étant injustifiée ou

la partie requérante n'intente pas d'action en justice ou ne prend pas de mesure pour faire respecter les droits dans le délai imparti.

Si l'injonction provisoire a manifestement été obtenue de façon délibérée (*mutwillig*), la partie défenderesse peut demander au tribunal d'imposer une sanction raisonnable à la partie requérante (article 394 EO).

13. Décrire les dispositions régissant la durée et le coût de la procédure. Fournir toute donnée disponible concernant la durée effective des procédures et leur coût.

a. Durée de la procédure civile

Plusieurs dispositions de la procédure civile autrichienne visent à dissuader les parties de prolonger une procédure judiciaire de façon déraisonnable:

Si une partie a donné une raison de proroger une date limite ou de prolonger une audience, le tribunal peut, d'office ou sur demande, mettre les frais ainsi encourus à la charge de ladite partie (article 142 ZPO).

Si le tribunal constate qu'une partie aurait pu

- faire certaines déclarations factuelles, ou
- présenter des éléments de preuve

plus tôt qu'elle ne l'a fait (et qu'elle a ainsi prolongé la procédure), le tribunal peut, d'office ou sur demande, mettre à la charge de la partie

- les frais de justice, même si ladite partie obtient gain de cause (article 44 ZPO) ou
- les frais ainsi encourus (article 48 ZPO).

Si le tribunal constate qu'après un examen attentif de toutes les circonstances, il ne peut y avoir aucun doute raisonnable quant au fait que

- les éléments de preuve présentés prolongeraient considérablement la procédure, et
- l'intention de la partie qui a présenté les éléments de preuve était de faire durer (*verschleppen*) la procédure,

le tribunal peut, d'office ou sur demande, refuser de prendre en compte les éléments de preuve présentés (article 275 2) ZPO). Lorsque l'acceptation d'un élément de preuve pose problème à cause de l'incertitude des délais, le tribunal doit, sur demande, fixer une date limite après laquelle la procédure se poursuivra indépendamment de tout élément de preuve non encore présenté.

Les parties ne peuvent faire de nouvelles déclarations factuelles ou présenter de nouveaux éléments de preuve que jusqu'à la fin de la dernière audience devant le tribunal de première instance (article 179 ZPO).

Si l'acte d'un tribunal est en retard, une partie peut déposer une demande (*Fristsetzungsantrag*) auprès dudit tribunal. Cette demande vise à ce que le tribunal supérieur impose un délai au tribunal inférieur pour l'exécution de l'acte en retard. Le tribunal inférieur dispose alors d'un délai de quatre semaines à compter de la réception de ladite demande pour exécuter l'acte en retard. Si le tribunal inférieur se conforme à la demande, il doit en informer la partie requérante et signifier à cette dernière que la demande sera considérée comme retirée si ladite partie n'indique pas dans un délai de 14 jours qu'elle souhaite maintenir la demande. Toutefois, si le tribunal inférieur ne se conforme pas à la demande dans un délai de quatre semaines, il doit transmettre cette demande au tribunal

supérieur, qui est tenu de statuer rapidement sur celle-ci. La décision du tribunal concernant la demande ne peut faire l'objet d'un appel (article 91 GOG).

Par rapport à de nombreux autres pays, les procédures judiciaires en Autriche sont plutôt rapides. En 2021, seulement 2,2% de l'ensemble des procédures civiles ont duré plus de trois ans. La durée moyenne d'une procédure civile de règlement des différends devant les tribunaux régionaux, qui servent de tribunaux de première instance pour les affaires d'atteinte à des droits de propriété intellectuelle, était de 17,3 mois. [Ces chiffres](#) ne sont toutefois pas spécifiques à ce type d'affaires, qui sont souvent plus complexes et plus longues que les procédures civiles en général.

b Frais de procédure civile

En Autriche, les frais de justice dépendent généralement de la nature du différend et du montant du litige. Cela signifie que plus le montant que le plaignant réclame dans le cadre de son action en justice est élevé, plus les frais de justice qu'il doit payer pour engager une procédure judiciaire sont élevés. Les frais de justice prennent généralement la forme d'une somme forfaitaire par instance, c'est-à-dire qu'ils ne dépendent pas de facteurs tels que la durée de la procédure ou le nombre d'audiences devant les tribunaux. Les montants actuels des frais de justice pour les procédures civiles sont les suivants:

Montant du litige	Montant des frais de justice
jusqu'à 150 €	25 €
plus de 150 € et jusqu'à 300 €	48 €
plus de 300 € et jusqu'à 700 €	68 €
plus de 700 € et jusqu'à 2 000 €	114 €
plus de 2 000 € et jusqu'à 3 500 €	182 €
plus de 3 500 € et jusqu'à 7 000 €	335 €
plus de 7 000 € et jusqu'à 35 000 €	792 €
plus de 35 000 € et jusqu'à 70 000 €	1 556 €
plus de 70 000 € et jusqu'à 140 000 €	3 112 €
plus de 140 000 € et jusqu'à 210 000 €	4 670 €
plus de 210 000 € et jusqu'à 280 000 €	6 227 €
plus de 280 000 € et jusqu'à 350 000 €	7 783 €
Plus de 350 000 €	4 203 € plus 1,2% du montant du litige

(article 32 TP 1 GGG)

Les avocats, les conseils en brevets et leurs clients sont généralement libres de s'entendre sur le coût de la représentation juridique. Toutefois, les accords *quota litis* ne sont pas autorisés, ce qui signifie qu'une promesse faite par un client de céder une part de son indemnité à son avocat n'est pas exécutoire (article 879 2) n° 2 ABGB).

S'agissant de la durée du différend juridique, chaque partie assume ses propres frais de procédure, lesquels, pour le plaignant, incluent les frais de justice.

Le coût global de la procédure peut être assez élevé car il inclut, entre autres, les honoraires d'avocat, les frais de justice, la rémunération des experts et l'indemnisation des témoins. À la fin de la procédure civile, les frais de procédure totaux encourus par les deux parties sont répartis entre elles au prorata de la mesure dans laquelle chacune a obtenu gain de cause (articles 40 et suivants ZPO). Il est donc théoriquement possible pour une partie qui obtient intégralement gain de cause de récupérer tous les frais de procédure de la partie adverse. Dans le cadre d'une procédure judiciaire, le montant des honoraires d'avocat pouvant être remboursés est calculé selon un système tarifaire fondé sur le montant du litige. La RATG régit le montant maximal des frais pouvant être remboursés. Les frais encourus par la partie vis-à-vis de son propre avocat (par exemple sur la base d'un libre accord) en dépassement de ce montant seront à la charge de la partie elle-même, même si elle a intégralement obtenu gain de cause.

*b) Mesures administratives***14. Répondre aux questions ci-dessus pour toutes mesures provisoires administratives.**

Les moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle relèvent des tribunaux civils et pénaux et non des organes administratifs. Cela s'applique également aux mesures provisoires.

Prescriptions spéciales concernant les mesures à la frontière

15. Indiquer pour quelles marchandises il est possible de demander la suspension par les autorités douanières de la mise en circulation, et en particulier si ces procédures peuvent aussi être utilisées pour les marchandises qui portent atteinte à des droits de propriété intellectuelle autres que les marchandises de marque contrefaites et les marchandises pirates portant atteinte au droit d'auteur telles qu'elles sont définies dans l'Accord sur les ADPIC (note de bas de page relative à l'article 51). Indiquer, avec les critères pertinents, les éventuelles importations exclues de l'application de ces procédures (par exemple marchandises en provenance d'un autre membre d'une union douanière, marchandises en transit ou importations *de minimis*). Les procédures s'appliquent-elles aux importations de marchandises mises sur le marché dans un autre pays par le détenteur du droit ou avec son consentement et aux marchandises destinées à l'exportation?

16. Décrire les principaux éléments des procédures concernant la suspension par les autorités douanières de la mise en circulation de marchandises, en particulier les autorités compétentes (article 51), les prescriptions régissant la demande (article 52) et diverses prescriptions concernant la durée de la suspension (article 55). Comment les articles 53 (caution ou garantie équivalente), 56 (indemnisation de l'importateur et du propriétaire des marchandises) et 57 (droits d'inspection et d'information) ont-ils été mis en œuvre?

17. Décrire les dispositions régissant la durée et le coût de la procédure. Fournir toute donnée disponible concernant la durée effective des procédures et leur coût. Quelle est la durée de validité des décisions des autorités compétentes pour la suspension de la mise en libre circulation de marchandises?

18. Les autorités compétentes sont-elles tenues d'agir de leur propre initiative et, dans l'affirmative, dans quelles circonstances? Y a-t-il des dispositions spéciales applicables à l'action menée d'office?

19. Décrire les mesures correctives que les autorités compétentes sont habilitées à ordonner ainsi que tout critère régissant leur utilisation.

Procédures pénales

20. Indiquer les tribunaux qui sont compétents pour les atteintes portées à des DPI qui relèvent du droit pénal.

En première instance, le Tribunal Pénal régional (*Landesgericht für Strafsachen*) de Vienne a compétence exclusive sur l'ensemble du territoire national pour les affaires d'atteinte pénale aux droits de propriété industrielle (article 162 2) PatG, article 44 2) GMG, article 38 2) MuSchG, article 60a 2) MSchG). S'agissant des atteintes pénales au droit d'auteur, la compétence en première instance revient au Tribunal Pénal régional territorialement compétent (article 91 5) UrhG).

Le tribunal compétent en deuxième instance est la Haute Cour régionale territorialement compétente (article 33 1) n° 1 StPO).

21. Pour quelles atteintes portées à quels droits de propriété intellectuelle est-il possible de recourir aux procédures et sanctions pénales?

Pour toutes formes d'atteinte pénale à la propriété intellectuelle, il est possible d'engager des poursuites pénales contre le contrevenant, mais uniquement en cas d'atteinte intentionnelle. Le

propriétaire ou le gérant d'une entreprise peuvent également être tenus pénalement responsables s'ils n'empêchent pas une infraction commise par un employé ou un sous-traitant.

En cas d'atteinte pénale à des droits de propriété industrielle, les employés et sous-traitants ne peuvent pas être tenus pénalement responsables s'ils ont commis l'infraction sur ordre de leur employeur ou de leur partenaire contractuel et si ceux-ci n'auraient pas pu raisonnablement s'attendre à ce qu'ils refusent de commettre l'infraction en raison de leur situation de dépendance économique (article 159 PatG, article 42 GMG, article 35 MuSchG). En ce qui concerne la Loi sur le droit d'auteur, les contrevenants qui réalisent des copies, des entretiens ou des interprétations ou exécutions non autorisés pour leur propre usage (ou à des fins non lucratives pour l'usage personnel d'un tiers) ne peuvent pas être tenus pénalement responsables (article 91 Abs 1 UrhG).

a. Atteinte pénale aux brevets, modèles d'utilité et dessins et modèles industriels

Un brevet interdit à tout tiers

d'offrir ou de fournir des moyens de mise en œuvre se rapportant à un élément essentiel de l'invention considérée pour l'utilisation de l'invention à des personnes autres que celles habilitées à utiliser l'invention, sans le consentement du détenteur du brevet,

- lorsque le tiers sait ou lorsque les circonstances rendent évident que les moyens sont aptes et destinés à être utilisés pour l'utilisation de l'invention (article 22 3) PatG).

Quiconque porte intentionnellement atteinte de cette manière à un brevet commet une infraction pénale (article 159 1) PatG). Des dispositions équivalentes s'appliquent aux atteintes aux modèles d'utilité articles 4a 1) et 42 1) GMG).

Un dessin ou modèle enregistré confère à son détenteur le droit exclusif de l'utiliser et d'interdire à tout tiers de l'utiliser sans son consentement. Cette utilisation comprend, en particulier, la fabrication, l'offre, la commercialisation, l'importation, l'exportation ou l'utilisation d'un produit dans lequel le dessin ou modèle est incorporé ou auquel celui-ci est appliqué, ou la possession du produit à cette fin (article 4 1) MuSchG). Quiconque porte intentionnellement atteinte de cette manière à un dessin ou modèle enregistré commet une infraction pénale (article 35 1) PatG).

b. Atteinte pénale aux marques de fabrique ou de commerce

Le détenteur d'une marque de fabrique ou de commerce enregistrée a le droit d'interdire à des tiers

d'utiliser, dans le cadre d'opérations commerciales et sans son consentement, un signe identique ou similaire à sa marque de fabrique ou de commerce pour des produits ou des services

- que ces produits ou services soient ou non identiques, similaires ou dissemblables à ceux pour lesquels la marque de fabrique ou de commerce est enregistrée,
- si la marque de fabrique ou de commerce a une réputation sur le territoire national et lorsque l'usage de ce signe sans juste motif tire indûment profit du caractère distinctif ou de la renommée de la marque ou leur porte préjudice (article 10 2) MSchG).

Quiconque porte intentionnellement atteinte de cette manière à une marque de fabrique ou de commerce dans le cadre d'une opération commerciale commet une infraction pénale (article 60 1) MSchG).

c. Atteinte pénale au droit d'auteur

Quiconque, intentionnellement et sans y être autorisé, fait usage

d'une œuvre littéraire ou artistique selon un mode d'exploitation réservé à l'auteur,
d'une interprétation ou exécution selon un mode d'exploitation réservé à l'auteur,
d'une photographie ou d'un enregistrement sonore selon un mode d'exploitation réservé à l'auteur,

d'une émission de radiodiffusion selon un mode d'exploitation réservé au radiodiffuseur,
d'une base de données selon un mode d'exploitation réservé au producteur, ou
d'une publication périodique selon un mode d'exploitation réservé au producteur,

commet une infraction pénale (article 86 1) UrhG). Les autres atteintes pénales au droit d'auteur sont les atteintes aux programmes d'ordinateur (article 90b UrhG), aux mesures techniques (article 90c 1) UrhG) et à l'identification des indications (article 90d 1) UrhG ; article 91 1) UrhG).

22. Quelles autorités publiques sont chargées d'engager la procédure pénale? Sont-elles tenues de le faire de leur propre initiative et/ou suite à des plaintes?

Les atteintes pénales à la propriété intellectuelle sont des infractions à poursuite privée (*Privatanklagedelikte*), ce qui signifie que seule la partie lésée et non le Ministère public peut intenter des poursuites contre le contrevenant ou les autres personnes mentionnées ci-dessus (article 159 5) PatG, article 42 5) GMG, article 35 5) MuSchG, article 60a 1) MSchG, article 91 3) UrhG).

23. Les particuliers ont-ils qualité pour engager une procédure pénale et, dans l'affirmative, qui?

Seule la partie lésée a qualité pour engager une procédure pénale.

24. Indiquer, par catégorie de DPI et type d'atteinte portée au droit lorsque cela est nécessaire, les peines et autres sanctions qui peuvent être imposées:

- **emprisonnement;**
- **amendes;**
- **saisie, confiscation et destruction des marchandises en cause et des matériaux et instruments ayant servi à leur production**
- **autres.**

a. Emprisonnement et amendes

Les condamnations pénales que le tribunal peut prononcer pour atteintes aux divers droits de propriété intellectuelle sont assez uniformes. Les défendeurs peuvent être condamnés

généralement, à une amende allant jusqu'à 360 fois leur revenu journalier (ou, en cas d'atteinte au droit d'auteur, à une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à six mois),
ou

- en cas d'atteintes commises à des fins commerciales, à une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux ans

(article 159 1) PatG, article 42 1) GMG, article 35 1) MuSchG, article 60 1) MSchG, article 91 1) et 2a) UrhG).

b. Saisie, confiscation et destruction

En ce qui concerne la propriété industrielle, des dispositions équivalentes à celles concernant les mesures correctives en cas d'atteinte aux droits dans le cadre des procédures civiles s'appliquent aux procédures pénales (article 161 PatG, article 42 6) GMG, article 35 6) MuSchG, article 60b MSchG).

S'agissant des procédures pénales en cas d'atteinte au droit d'auteur, la partie civile peut demander au tribunal d'ordonner que les marchandises portant atteinte au droit soient détruites et que les moyens de commettre cette atteinte (c'est-à-dire les moyens exclusivement ou principalement utilisés à cet effet) soient rendus inutilisables (article 92 1) UrhG). Pour s'assurer de l'exécution de ces mesures, la partie civile peut demander au tribunal de saisir les marchandises et les moyens en cause (article 93 1) UrhG).

c. Publication de la décision du tribunal

Des dispositions équivalentes à celles concernant la publication de la décision du tribunal dans le cadre des procédures civiles s'appliquent aux procédures pénales (article 161 PatG, article 42 6) GMG, article 35 6) MuSchG, article 60b MSchG, article 91 4) UrhG).

d. Poursuite des actions civiles dans le cadre d'un procès pénal (*Privatbeteiligung*)

Il convient de noter que la procédure pénale autrichienne permet aux victimes, c'est-à-dire aux personnes lésées par des délits pénaux, d'intenter une action civile contre le défendeur devant un tribunal pénal (article 65 1) et article 67 StPO).

25. Décrire les dispositions régissant la durée et le coût éventuel de la procédure. Fournir toutes données disponibles sur la durée effective des procédures et leur coût éventuel.

Comme dans une procédure civile, si l'acte d'un tribunal est en retard, une partie peut déposer une demande (*Fristsetzungsantrag*) auprès du tribunal. Cette demande vise à ce que le tribunal supérieur impose un délai au tribunal inférieur pour l'exécution de l'acte en retard. Le tribunal inférieur dispose alors d'un délai de quatre semaines à compter de la réception de ladite demande pour exécuter l'acte en retard. Si le tribunal inférieur se conforme à la demande, il doit en informer la partie requérante et signifier à cette dernière que la demande sera considérée comme retirée si la partie requérante n'indique pas dans un délai de 14 jours qu'elle souhaite maintenir la demande. Toutefois, si le tribunal inférieur ne se conforme pas à la demande dans un délai de quatre semaines, il doit transmettre la demande au tribunal supérieur, qui est tenu de statuer rapidement sur celle-ci. Sa décision concernant la demande ne peut faire l'objet d'un appel (article 91 GOG).

Les procédures pénales en Autriche sont très rapides en termes comparatifs. En moyenne, les procédures pénales engagées devant les tribunaux régionaux n'ont pris que 4,2 mois en 2021. [Ces chiffres](#) ne sont toutefois pas spécifiques aux affaires d'atteinte à la propriété intellectuelle, qui sont souvent plus complexes et plus longues que les procédures civiles en général.
